PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE

ROUTE DE ST REMY
59330 Limont-Fontaine

Références : 2026 - V3 - 179
Code AIOT : 0007000056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE implanté RTE ST REMY DU NORD 59330 Limont-Fontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans une journée de contrôles coordonnés avec les différents services de contrôle de l'Etat, notamment l'Office français de la biodiversité, la DDTM 59, l'ARS, la DDPP, etc...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE
- RTE ST REMY DU NORD 59330 Limont-Fontaine
- Code AIOT : 0007000056

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CBS est une carrière de roche massive (calcaires). La surface autorisée de la carrière occupe une surface de 776181 m2, sur les territoires des communes de Saint-Rémy-du-Nord et Limont-Fontaine au lieu-dit "Les Paquiers". L'arrêté préfectoral du 10/08/2026 autorise la société CBS à exploiter cette carrière pendant 20 ans pour une production annuelle maximale de 900000 tonnes.
L'extraction est réalisée jusqu'à la cote minimale de +108 m NGF.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2026, article 22.1	Sans objet
2	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2026, article 22.2	Sans objet
3	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2026, article 22.3	Sans objet
4	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2026, article 23.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2026 pour les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2026, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : **§1 -** Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. **§2 -** Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement au celles nécessaires à la bonne marche

des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

§3 - Les installations de traitement doivent être :
• Conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
• Correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

En particulier les décanteurs-déshuileurs présents dans les installations sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur, pour empêcher tout déversement dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Ils sont contrôlés régulièrement par l'exploitant et les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et au minimum annuellement. Le nettoyage comprend la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les mousses sont changées semestriellement.

Les fiches de suivi de nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare que l'entretien des débourbeur-déshuileurs a été réalisé en décembre 2025.

Par courriel du 7 octobre 2026, l'exploitant transmet les justificatifs de nettoyage des quatre débourbeurs - déshuileurs présents sur site. Les débourbeur-déshuileurs ont été nettoyés le 3 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2026, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement des installations de traitement
Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'activité des installations et/ou le rabattement de la nappe souterraine.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour remédier et les résultats des contrôles et mesures de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'exploitant déclare que les débourbeurs-déshuileurs n'ont pas nécessité de maintenance et n'ont pas été indisponibles depuis le dernier entretien.
Au cours de la visite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'ouvrir l'accès au déboubeur-déshuileur situé à proximité des installations de traitement.
L'inspection constate que le débourbeur-déshuileur est dans un état satisfaisant après 8 mois de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2026, article 22.3

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents et localisation

Prescription contrôlée :

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents et points de rejet, à savoir :

1. les eaux d'exhaure : ces eaux sont récupérées dans des bassins de décantation et pompage. Dans la mesure du possible, les arrivées d'eau propre (sans MeS) en fond de carrière évitent le bassin de décantation de manière à ne pas être troublées. Les eaux sont remontées puis rejetées dans un des points suivants :

- rejet principal REX1 dans le ruisseau des Prés à Forêt ;
- rejet de secours REX2 dans le ruisseau d'Eclaibes ;

1. les eaux pluviales : les eaux pluviales et de ruissellement canalisées non susceptibles d'être polluées par les activités de la carrière : eaux collectées par le réseau périphérique de dérivation des eaux de ruissellement et rejetées aux points REPI et REP2, eaux de ruissellement de la zone non exploitée périphérique à la carrière Sud Sud, rejetées au point REP3 ;
2. les eaux de l'aire de lavage des véhicules et engins : les eaux susceptibles d'être polluées en particulier par des matières en suspension et des hydrocarbures sont récupérées et

traitées, en tant que de besoin, par décantation et décanteurs séparateurs à hydrocarbures puis rejetées dans le ruisseau d'Eclaibes au point RETI ou des Prés à Forêt au RETZ ;

3. les eaux usées domestiques (pas de raccordement à un réseau communal d'assainissement).

[...]

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées se déplace au point de rejet au ruisseau des "Prés à forêt".
L'inspection des installations constate que le point de prélèvement est en bon état et qu'au niveau du ruisseau, aucune anomalie visible n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2026, article 23.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents de catégorie 1 (eaux d'exhaure) rejetés dans le ruisseau des Prés à Forêt doivent respecter les valeurs limites suivantes

§1 -Débit

Débit Instantané	Volume journalier	Volume mensuel	Volume annuel
≤ 1550 m^3/h	≤ 33 600 m^3/j	≤ 950000 m^3/mois	≤ 11,4 Mm^3/an

§2 - Substances polluantes et paramètres

Paramètres	Valeurs ou Concentrations maximales
MEST (Matières En Suspension Totale)	≤ 30mg/l
DCO échantillon non décanté	≤ 20 mg/l

DBO_5 échantillon non décanté	≤ 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 0,5 mg/l
pH	entre 6,5 et8,5
Couleur	≤ 100 mg de Pt/l
Conductivité (25°C)	Mini 120µS/cm Maxi 3000 µS/cm

Les méthodes à mettre en œuvre par un laboratoire agréé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur, arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement sont celles mises en ligne sur le site Internet de la gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement.

§3 - Floculation des matières en suspension
S'il procède au traitement des boues, l'exploitant s'assure que les boues de traitement des eaux d'exhaure contenant des floculants de la famille des polyacrylamides respectent les critères des déchets inertes (code 01 04 12) de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'AM du 22 septembre 1994.

Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant présente le tableau de suivi des rejets des eaux au milieu naturel. Ce tableau fait apparaitre un débit instantanée maximum inférieur à 1000 m3/h. Ce débit de rejet est conforme à la prescription de l'article 23.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2026.
L'exploitant transmet chaque mois les résultats des analyses menées sur le rejet des eaux dans le ruisseau "Les prés à forêt" via le logiciel GIDAF.
Pour les mois de juillet, août et septembre 2026, les résultats respectent les valeurs limites d'émission fixées dans l'article 23.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2026.
Les 2 et 3 septembre 2026, l'inspection des installations classées a demandé la réalisation d'un contrôle inopiné. Le rapport d'analyse n° E9735185/2601 - 1 /1 M00 conclut à l'absence de non-conformité que ce soit pour l'analyse des paramètres définis dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2026 ou le volume d'eau rejeté sur 24h au ruisseau "Les prés à forêt".

L'installation respecte les dispositions de l'article 23.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite